

Pour travailler tout en étant retraité

Travailler tout en touchant sa retraite est possible sous certaines conditions liées notamment au secteur d'activité, à la nature de votre pension ou à votre âge.

Les conditions générales

Si vous avez moins de 55 ans :

Le cumul de votre pension est autorisé pour les activités du secteur privé et sous conditions pour les activités du secteur public. Le cumul est strictement interdit avec une activité maritime.

Si vous avez 55 ans ou plus :

Si vous souhaitez cumuler votre pension de retraite avec une activité, le cumul sera autorisé suivant votre âge, la nature de votre pension et l'activité occupée.

À noter :

Quel que soit l'emploi occupé, sachez que depuis le 1er janvier 2018, si vous commencez à percevoir votre pension de retraite de l'Enim et que vous reprenez ou poursuivez une activité professionnelle maritime, vous ne pourrez plus valider de nouveaux droits à retraite pour cette activité.

Si vous envisagez de reprendre une activité hors secteur maritime (salarié du régime général, MSA, indépendant, fonctionnaire...), rapprochez-vous du régime social correspondant qui sera seul compétent pour vérifier que vous réunissez les conditions de cumul et d'ouverture de nouveaux droits.

Si vous bénéficiez d'une pension de retraite anticipée et reprenez ou poursuivez une activité professionnelle hors secteur maritime, vous pouvez acquérir de nouveaux droits dans l'autre régime social.

Les conditions de cumul selon le secteur d'activité

Si vous avez 55 ans ou plus et que vous souhaitez cumuler votre pension de retraite :

- **Avec une activité du secteur privé :**
Le cumul est autorisé.
- **Avec une activité maritime embarquée :**
Le cumul est autorisé.

En cas de poursuite de votre activité, votre précédent contrat d'engagement maritime doit être rompu et un nouveau doit être signé. En effet, votre demande de retraite suppose une rupture de votre contrat d'engagement maritime à compter de la date de jouissance de votre retraite.

À noter : l'obligation d'information de l'employeur appartient au salarié et non à l'Enim (1).

- **Avec une activité maritime à terre :**
Si vous exercez un emploi maritime à terre pour lequel vous bénéficiez d'une autorisation de maintien d'affiliation de l'Enim, votre pension pourra être suspendue sous conditions.

Pour plus d'informations, contactez l'Enim (voir coordonnées en bas de cette page).

- **Avec une activité du secteur public :**

Si vous exercez un emploi public, la possibilité de cumuler votre pension de retraite avec une activité publique est soumise à des règles précises qui dépendent de votre situation.

Pour plus d'informations, contactez l'Enim (voir coordonnées en bas de cette page).

Les cotisations

Les cotisations retraite pour les marins pensionnés Enim de moins de 65 ans peuvent être réglées sous forme de **forfait trimestriel (2) ou annuel (3)**, à condition que le navire réponde aux critères suivants :

- longueur inférieure à 8 mètres
- pratique de la petite pêche, des cultures marines, des cultures marines/pêche ou de la pêche côtière.

À partir de 65 ans, le [marin](#) 

[1] pensionné qui continue à travailler est **exonéré** de la cotisation retraite part salarié. Les périodes déclarées compteront en durée pour sa retraite, mais les catégories ne seront plus valorisées.

Indemnités journalières et pension de retraite

Un marin peut cumuler sa pension de retraite, sauf pension de retraite anticipée (PRA) avec des indemnités journalières en cas :

- d'accident du travail
- ou de maladie professionnelle.

Cependant, en cas de maladie (maladie hors navigation ou maladie cours navigation), le cumul n'est possible que si le montant de l'indemnité journalière ne dépasse pas 1/360ème du montant annuel brut de la pension.

Déclarations sociales

Il n'y a pas de durée minimale d'activité à déclarer, mais les déclarations doivent refléter la réalité des situations de travail.

Rappel concernant la réduction « propriétaire embarqué » : le bénéfice de cette réduction pour l'équipage n'est possible que si le propriétaire du navire ou le gérant, détenteur de toutes les parts de la société est déclaré embarqué, en congés, en gestion d'entreprise ou en maladie.

(1) [L'article L161-22 du code de la sécurité sociale](#) [2] imposant une rupture préalable du contrat de travail à la demande de liquidation de la pension n'est pas applicable à l'Enim (par combinaison des articles L5552-38 du code des transports et L84 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

(2) Sur une base de 45 jours

(3) Sur une base de 120 jours

CONTACT :**Courriel :**

ue.mine@tafe.tarter [3]

Téléphone :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en France Métropolitaine

Adresse de correspondance :

Enim

Département des politiques sociales maritimes de retraite (DPR)

27 quai de Solidor

CS 31854

35418 Saint-Malo Cedex

[Tous les contacts à votre écoute](#) [4]

URL source: <https://www.enim.eu/retraite/pour-travailler-tout-en-etant-retraite>